

Initiatives ministérielles

constitutionnel de 1867 qui prévoit que toutes les matières purement locales et privées sont de juridiction provinciale.

De plus, le paragraphe 13 du même article reconnaît que le Québec jouit de sa juridiction en matière de droit civil, et cette juridiction est une caractéristique fondamentale qui compose notre société distincte. En outre, l'article 93 de cette Constitution de 1867 reconnaît aux provinces leur juridiction en matière d'éducation, ce qui est, hors de tout doute, une des compétences essentielles reliées au domaine culturel.

Enfin, l'article 40 de la Constitution de 1982 prévoit que s'il y a une modification de cette constitution conformément au paragraphe 38(1), et ce, dans le domaine de l'éducation ou d'autres domaines culturels, le Canada fournit, et je cite: «une juste compensation financière aux provinces auxquelles ne s'applique pas cette modification.»

Donc, en réalité, la compétence législative exclusive sur la plupart des questions culturelles appartient effectivement aux législatures provinciales.

• (1230)

Le fédéral s'est immiscé dans le domaine culturel uniquement parce qu'il a le pouvoir de dépenser et on sait où l'a conduit son pouvoir de dépenser sans contrôle. Il doit s'en retirer parce qu'il utilise un pouvoir à l'encontre de la volonté québécoise—et à plusieurs égards, sans doute, de celle d'autres Canadiens également—la volonté québécoise, dis-je, exprimée au cours des trente dernières années.

Voyons maintenant les revendications historiques du Québec en matière culturelle. Le refus du gouvernement canadien de reconnaître, dans le projet de loi, le caractère distinct de la société québécoise est inacceptable. En février 1994, en réponse au discours du Trône, le chef de l'opposition officielle affirmait et je cite: «Les enjeux culturels sont étroitement liés aux enjeux collectifs. La culture, c'est ce qui rassemble des hommes et des femmes qui veulent vivre ensemble. Elle constitue donc l'essence et le fondement d'une société. Tout commande que la culture québécoise, unique et spécifique sur le continent américain, puisse bénéficier des mesures et politiques susceptibles d'assurer à la fois sa protection et son renforcement.»

Le mandat du ministre du Patrimoine canadien, tel que défini à l'article 4, paragraphe (1) de la loi qui est présentement à l'étude en deuxième lecture, se lit comme suit: «Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent de façon générale à tous les domaines de compétence [...] liés à l'identité, aux valeurs, au développement culturel et au patrimoine canadien et aux lieux naturels ou historiques d'importance pour la nation.»

Ce projet de loi ne comporte aucune référence au Québec en tant que société distincte et ne renvoie d'aucune façon à sa spécificité culturelle. Encore une fois, Ottawa nie intentionnellement, sciemment, la réalité culturelle québécoise en la diluant dans une hypothétique identité culturelle pancanadienne fondée sur le bilinguisme et le multiculturalisme dont les dangers, aux plans linguistique et culturel, pour le Québec, ont été maintes et maintes fois dénoncés.

Ce faisant, le gouvernement fédéral nie les revendications historiques des trente dernières années au Québec. En 1966, M. Daniel Johnson déclarait «que le Québec doit être maître de ses décisions en ce qui a trait à son épanouissement culturel, c'est-à-dire en matière d'art, de lettres et de langue». En 1969, M. Jean-Jacques Bertrand affirmait «que les affaires culturelles sont de la compétence du Québec».

En 1971, époque de la souveraineté culturelle bourassienne, le Québec demande un réaménagement des pouvoirs constitutionnels dans le domaine de la culture. En 1973, le Québec réclame le rapatriement de la politique culturelle dans sa totalité, y compris les budgets.

En 1975-1976, le Québec propose que chaque province puisse légiférer exclusivement en matière d'art, de lettres et de patrimoine. En 1978, le Québec, invoquant sa responsabilité première en matière de patrimoine culturel et naturel, demande l'ouverture de négociations canado-québécoises sur la restitution par le fédéral des biens culturels, sites et biens historiques en territoire québécois.

En 1985, le Québec demande que les subventions, contributions ou dotations qu'Ottawa, en vertu de son pouvoir de dépenser, verse aux individus ou aux institutions oeuvrant dans les domaines de la culture et de l'éducation, soient soumises à l'approbation du gouvernement du Québec grâce à son pouvoir de dépenser.

En mars 1991, la Commission Bélanger-Campeau fait état, dans son rapport, de la nécessité d'attribuer au Québec à titre exclusif les compétences et responsabilités liées à son développement social, économique et culturel ainsi qu'au domaine de la langue. En 1991, le rapport Allaire recommande que la culture relève de la juridiction exclusive du Québec.

En 1992, suite à une vaste consultation et une longue réflexion avec tous les intervenants et intervenantes intéressés, le Québec s'est doté d'un énoncé de politique en matière de culture. Sur ce point, je laisse la parole à M^{me} Liza Frulla, l'ex-ministre libérale des Affaires culturelles du Québec qui déclarait ceci, devant la Commission permanente de la culture, en 1992, et je cite: «Matière de programme, le gouvernement fédéral consulte peu ou pas.» Et elle ajoutait: «Étant souvent placé devant le fait accompli, le Québec est appelé à réagir *a posteriori* afin de faire connaître ses véritables besoins.»

• (1235)

Ainsi, madame la Présidente, comme vous pouvez le constater, dans ce bref rappel historique, dans les domaines de la culture et des communications, tous les gouvernements québécois ont été unanimes dans leurs revendications. Malheureusement, le gouvernement fédéral a presque toujours fait la sourde oreille à ces revendications et cela a mené et mène toujours à de nombreux affrontements et chevauchements. Ces chevauchements qu'une telle situation engendre ont été dénoncés à maintes reprises.

Voici ce qu'en dit le rapport Arpin intitulé *Une politique de la culture et des arts* et présenté à M^{me} Liza Frulla-Hébert en juin 1991: «On peut conclure qu'il existe sur le plan des structures, des programmes, des clientèles et même des mesures législatives et fiscales, un chevauchement manifeste entre les interventions